



# Assemblée générale

Distr. générale  
14 novembre 2016  
Français  
Original : anglais

---

## Soixante et onzième session

Point 49 de l'ordre du jour

### **Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient**

#### **Rapport de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)**

*Rapporteur* : M. Awale Ali **Kullane** (Somalie)

## **I. Introduction**

1. À sa 2<sup>e</sup> séance plénière, le 16 septembre 2016, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante et onzième session la question intitulée « Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient » et de la renvoyer à la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission).
2. La Quatrième Commission a examiné la question à ses 21<sup>e</sup>, 22<sup>e</sup> et 23<sup>e</sup> séances, les 2, 3 et 8 novembre 2016. Elle a tenu un débat général sur la question à ses 21<sup>e</sup> et 22<sup>e</sup> séances et s'est prononcée à sa 23<sup>e</sup> séance<sup>1</sup>.
3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :
  - a) Rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (A/71/13);
  - b) Rapport du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (A/71/350);
  - c) Rapport du Secrétaire général sur les personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures (A/71/340);
  - d) Rapport du Secrétaire général sur les biens appartenant à des réfugiés de Palestine et le produit de ces biens (A/71/343);

---

<sup>1</sup> Voir A/C.4/71/SR.21, A/C.4/71/SR.22 et A/C.4/71/SR.23.



e) Note du Secrétaire général transmettant le Rapport de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine (A/71/335).

4. À sa 21<sup>e</sup> séance, le 2 novembre, la Commission a entendu une déclaration du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA).

5. À la même séance, le représentant de la Norvège, en sa qualité de rapporteur du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'UNRWA, a présenté le rapport du Groupe de travail.

6. À la même séance également, l'observateur de l'État de Palestine a fait une déclaration.

## II. Examen de projets de résolution

7. À sa 23<sup>e</sup> séance, le 8 novembre, la Commission a été informée que les projets de résolutions publiés sous les cotes A/C.4/71/L.7 à L.10 n'avaient pas d'incidences sur le budget-programme.

### A. Projet de résolution A/C.4/71/L.7

8. À la 23<sup>e</sup> séance, le 8 novembre, le représentant de l'Indonésie a présenté un projet de résolution intitulé « Aide aux réfugiés de Palestine » (A/C.4/71/L.7) au nom des pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Brunéi Darussalam, Bulgarie, Chypre, Comores, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Indonésie, Iraq, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Monaco, Nicaragua, Oman, Pays-Bas, Qatar, Sénégal, Serbie, Soudan, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen, et État de Palestine. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Allemagne, Autriche, Bangladesh, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Maldives, Malte, Norvège, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie et Ukraine.

9. À la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.4/71/L.7 par 159 voix contre 1, et 8 abstentions (voir par. 18, projet de résolution I). Les voix se sont réparties comme suit :

*Ont voté pour :*

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran

(République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint Vincent and Grenadines, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tadjikistan, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre :*

Israël

*Se sont abstenus :*

Cameroun, Canada, Côte d'Ivoire, États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Micronésie (États fédérés de), Palaos, Paraguay

## **B. Projet de résolution A/C.4/71/L.8**

10. À la 23<sup>e</sup> séance, le 8 novembre, le représentant de l'Indonésie a présenté un projet de résolution intitulé « Personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures » (A/C.4/71/L.8) au nom des pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bolivie (État plurinational de), Brunéi Darussalam, Comores, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Iraq, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Nicaragua, Oman, Qatar, Sénégal, Soudan, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen, et État de Palestine. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Bangladesh, Indonésie et Maldives.

11. À la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.4/71/L.8 par 156 voix contre 6, et 6 abstentions (voir par. 18, projet de résolution II). Les voix se sont réparties comme suit :

*Ont voté pour :*

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie,

Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tadjikistan, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre :*

Canada, États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Micronésie (États fédérés de), Palaos

*Se sont abstenus :*

Cameroun, Côte d'Ivoire, Honduras, Paraguay, Togo, Vanuatu

### C. Projet de résolution A/C.4/71/L.9

12. À la 23<sup>e</sup> séance, le 8 novembre, le représentant de l'Indonésie a présenté un projet de résolution intitulé « Opérations de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient » (A/C.4/71/L.9) au nom des pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bolivie (État plurinational de), Brunéi Darussalam, Comores, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Iraq, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Nicaragua, Oman, Qatar, Sénégal, Soudan, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen et État de Palestine. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Bangladesh, Indonésie, Maldives et Suisse.

13. À la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.4/71/L.9 par 158 voix contre 6, et 4 abstentions (voir par. 18, projet de résolution III). Les voix se sont réparties comme suit :

*Ont voté pour :*

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon,

Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tadjikistan, Tchad, Tchèque, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre :*

Canada, États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Micronésie (États fédérés de), Palaos

*Se sont abstenus :*

Cameroun, Côte d'Ivoire, Paraguay, Vanuatu

#### **D. Projet de résolution A/C.4/71/L.10**

14. À la 23<sup>e</sup> séance, le 8 novembre, le représentant de l'Indonésie a présenté un projet de résolution intitulé « Biens appartenant à des réfugiés de Palestine et produit de ces biens » (A/C.4/71/L.10) au nom des pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Brunéi Darussalam, Bulgarie, Chypre, Comores, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Indonésie, Iraq, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Mali, Mauritanie, Nicaragua, Oman, Pays-Bas, Qatar, Sénégal, Serbie, Soudan, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen et État de Palestine. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Allemagne, Autriche, Bangladesh, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Maldives, Malte, Norvège, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchèque et Ukraine.

15. À la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.4/71/L.10 par 156 voix contre 6, et 6 abstentions (voir par. 18, projet de résolution IV). Les voix se sont réparties comme suit :

*Ont voté pour :*

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne,

Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tadjikistan, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre :*

Canada, États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Micronésie (États fédérés de), Palaos

*Se sont abstenus :*

Cameroun, Côte d'Ivoire, Honduras, Paraguay, Togo, Vanuatu

16. Avant le vote sur les projets de résolution A/C.4/71/L.7, A/C.4/71/L.8, A/C.4/71/L.9 et A/C.4/71/L.10, le représentant d'Israël a pris la parole pour expliquer son vote.

17. L'observateur de l'État de Palestine a pris la parole après l'adoption des projets de résolution.

### III. Recommandations de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

18. La Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

#### Projet de résolution I Aide aux réfugiés de Palestine

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 194 (III) du 11 décembre 1948 et toutes ses résolutions ultérieures sur la question, y compris sa résolution 70/83 du 9 décembre 2015,

*Rappelant également* sa résolution 302 (IV) du 8 décembre 1949, par laquelle elle a notamment créé l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient,

*Rappelant en outre* les résolutions du Conseil de sécurité sur la question,

*Consciente* que cela fait plus de 60 ans que les réfugiés de Palestine souffrent de la perte de leurs foyers, de leurs terres et de leurs moyens de subsistance,

*Affirmant* qu'il est impératif de régler le problème des réfugiés de Palestine afin de faire régner la justice et d'instaurer une paix durable dans la région,

*Saluant* le rôle indispensable de l'Office, qui, depuis sa création il y a plus de 65 ans, améliore le sort des réfugiés de Palestine, prêtant à cet effet une assistance éducative, sanitaire et sociale ainsi que des services de secours et poursuivant son action en matière d'aménagement des camps, de microfinancement, de protection et d'aide d'urgence,

*Prenant acte* du rapport du Commissaire général de l'Office pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2015<sup>1</sup>,

*Prenant également acte* de la mise à jour du rapport spécial du Commissaire général en date du 3 août 2015 et présenté en application du paragraphe 21 de sa résolution 302 (IV)<sup>2</sup>, qui a été communiquée le 15 septembre 2016 à son Président par le Secrétaire général, et se déclarant préoccupée par la grave crise financière que traverse l'Office, qui compromet fortement sa capacité de continuer à fournir des programmes essentiels aux réfugiés de Palestine dans toutes les zones d'opérations,

*Consciente* que les besoins des réfugiés de Palestine ne cessent de croître dans toutes les zones d'opérations de l'Office, à savoir la Jordanie, le Liban, la République arabe syrienne et le Territoire palestinien occupé,

*Se déclarant vivement préoccupée* par la situation particulièrement difficile des réfugiés de Palestine vivant sous occupation, notamment pour ce qui est de leur

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 13 (A/71/13).

<sup>2</sup> A/70/272, annexe.

sécurité, de leur bien-être et de leurs conditions d'existence sur le plan socioéconomique,

*Se déclarant vivement préoccupée en particulier* par la gravité de la situation humanitaire et socioéconomique des réfugiés de Palestine dans la bande de Gaza, et soulignant l'importance d'une aide humanitaire d'urgence ainsi que le caractère urgent des travaux de reconstruction,

*Notant* que le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine ont signé, le 13 septembre 1993, la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie<sup>3</sup>, ainsi que des accords d'application ultérieurs,

1. *Note avec regret* que ni le rapatriement ni l'indemnisation des réfugiés, prévus au paragraphe 11 de sa résolution 194 (III), n'ont encore eu lieu et que, de ce fait, la situation des réfugiés de Palestine demeure un sujet de grave préoccupation et que ceux-ci continuent d'avoir besoin d'une aide pour subvenir à leurs besoins essentiels en matière de santé, d'éducation et de subsistance;

2. *Note également avec regret* que la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine n'a pas pu trouver le moyen de faire progresser l'application du paragraphe 11 de sa résolution 194 (III) et prie de nouveau la Commission de poursuivre ses efforts en ce sens et de lui en rendre compte, selon qu'il conviendra, au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2017;

3. *Affirme* la nécessité de poursuivre l'œuvre de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, ainsi que l'importance de ses opérations, lesquelles doivent être menées sans entrave, et de ses services, y compris l'aide d'urgence, au regard du bien-être, de la protection et du développement humain des réfugiés de Palestine et de la stabilité de la région, en attendant le règlement équitable de la question des réfugiés de Palestine;

4. *Exhorte* tous les donateurs à continuer d'intensifier leurs efforts afin de répondre aux besoins prévus de l'Office, notamment ceux résultant de l'augmentation des dépenses et ceux découlant des conflits et de l'instabilité dans la région et de la gravité de la situation socioéconomique et humanitaire, en particulier dans le Territoire palestinien occupé, ainsi que des besoins dont il est fait état dans les récents appels de contributions et dans les plans relatifs à la bande de Gaza aux fins des secours d'urgence, du relèvement et de la reconstruction, tout comme dans les plans régionaux mis en place pour traiter de la situation des réfugiés de Palestine en République arabe syrienne ainsi que celle de ceux qui ont fui dans d'autres pays de la région;

5. *Rend hommage* à l'Office pour l'aide vitale qu'il fournit aux réfugiés de Palestine et le rôle qu'il joue au regard de la stabilisation dans la région, ainsi qu'au personnel de l'Office pour les efforts qu'il déploie inlassablement aux fins de l'exécution de son mandat;

6. *Décide* de proroger le mandat de l'Office jusqu'au 30 juin 2020, sans préjudice des dispositions énoncées au paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale.

---

<sup>3</sup> A/48/486-S/26560, annexe.

## Projet de résolution II Personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 2252 (ES-V) et 2341 B (XXII), en date des 4 juillet et 19 décembre 1967, et toutes les résolutions adoptées depuis lors sur la question,

*Rappelant également* les résolutions 237 (1967) et 259 (1968) du Conseil de sécurité, en date des 14 juin 1967 et 27 septembre 1968,

*Prenant acte* du rapport que le Secrétaire général lui a présenté en application de sa résolution 70/84 du 9 décembre 2015<sup>5</sup>,

*Prenant acte également* du rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2015<sup>6</sup>,

*Préoccupée* par la persistance des souffrances humaines engendrées par les hostilités de juin 1967 et les hostilités postérieures,

*Prenant note* des dispositions applicables de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie du 13 septembre 1993<sup>7</sup> concernant les modalités d'admission des personnes déplacées en 1967, et constatant avec préoccupation que le processus convenu n'a pas encore été mis en œuvre,

*Prenant note également* de sa résolution 67/19 du 29 novembre 2012,

1. *Réaffirme* le droit de toutes les personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures de regagner leurs foyers ou anciens lieux de résidence dans les territoires occupés par Israël depuis 1967;

2. *Souligne* la nécessité d'un retour accéléré des personnes déplacées et préconise le respect du mécanisme convenu par les parties à l'article XII de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie du 13 septembre 1993<sup>7</sup> concernant le retour des personnes déplacées;

3. *Approuve*, en attendant, les efforts déployés par le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour continuer à fournir toute l'aide humanitaire possible, à titre de mesure d'urgence provisoire, aux personnes de la région actuellement déplacées qui ont grand besoin de continuer à recevoir une assistance du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures;

4. *Adresse un appel pressant* à tous les gouvernements, ainsi qu'aux organisations et aux particuliers, pour qu'ils versent de généreuses contributions, aux fins énoncées ci-dessus, à l'Office et aux autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées;

<sup>5</sup> A/71/340.

<sup>6</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 13* (A/71/13).

<sup>7</sup> A/48/486-S/26560, annexe.

5. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte avant sa soixante-douzième session, après consultation avec le Commissaire général, des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

### **Projet de résolution III Opérations de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 194 (III) du 11 décembre 1948, 212 (III) du 19 novembre 1948, 302 (IV) du 8 décembre 1949 et toutes les résolutions sur la question adoptées depuis lors, y compris sa résolution 70/85 du 9 décembre 2015,

*Rappelant également* les résolutions du Conseil de sécurité sur la question,

*Ayant examiné* le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2015<sup>8</sup>,

*Prenant note* de la lettre en date du 31 mai 2016 adressée au Commissaire général de l'Office par le Président de la Commission consultative de l'Office<sup>9</sup>, et prenant acte de la réunion extraordinaire de la Commission tenue le 8 septembre 2016,

*Soulignant* que, en cette époque de conflit et d'instabilité exacerbés au Moyen-Orient, l'Office continue de jouer un rôle essentiel pour ce qui est d'améliorer le sort tragique des réfugiés de Palestine en fournissant, entre autres, des services indispensables en matière d'éducation et de santé ainsi que des programmes de secours et de services sociaux et une aide d'urgence aux 5,3 millions de réfugiés de Palestine enregistrés, dont la situation est devenue très précaire, et en assurant une stabilité essentielle dans la région,

*Profondément préoccupée* par la situation financière extrêmement critique de l'Office, due à son sous-financement structurel et à l'accroissement des besoins et des dépenses résultant de la dégradation des conditions socioéconomiques et humanitaires, des conflits et de l'instabilité croissante dans la région, qui portent gravement atteinte à la capacité de l'Office d'assurer les services essentiels aux réfugiés de Palestine, notamment ceux qui relèvent de ses programmes d'urgence, de relèvement, de reconstruction et de développement dans toutes ses zones d'opérations,

*Prenant acte* de la mise à jour du rapport spécial du Commissaire général en date du 3 août 2015 et présenté au titre du paragraphe 21 de sa résolution 302 (IV), qui a été communiquée le 15 septembre 2016 à son Président par le Secrétaire général, concernant la grave crise financière que traverse l'Office, qui compromet fortement l'exécution des principaux programmes qu'il mène auprès des réfugiés de Palestine dans toutes ses zones d'opérations,

*Remerciant* les donateurs et les pays hôtes des mesures qu'ils ont prises pour faire face à la crise financière persistante, et remerciant en particulier les donateurs qui ont fourni un appui généreux à la suite de la publication du rapport spécial du Commissaire général du 3 août 2015 et de la mise à jour du 15 septembre 2016, tout en saluant le soutien indéfectible de tous les autres donateurs de l'Office, et

---

<sup>8</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 13 (A/71/13).

<sup>9</sup> Ibid., p. 7 à 9.

soulignant qu'il faut apporter d'urgence une solution globale au déficit de financement récurrent dont pâtissent les activités de l'Office,

*Prenant note* de l'action menée par l'Office pour chercher des moyens novateurs et diversifiés de mobiliser des ressources, notamment grâce à des partenariats avec des institutions financières internationales, le secteur privé et la société civile,

*Félicitant* l'Office d'avoir pris des mesures pour faire face à la crise financière, y compris des mesures internes visant à maîtriser les dépenses, et constatant avec une vive préoccupation que, malgré l'application de strictes mesures d'efficacité et de contrôle des dépenses, le budget-programme de l'Office, essentiellement financé par les contributions volontaires des États Membres et des organisations intergouvernementales, accuse un déficit persistant qui menace de plus en plus l'exécution des principaux programmes d'assistance aux réfugiés de Palestine qu'il mène,

*Soulignant* qu'il faut préserver la capacité de l'Office d'exécuter son mandat et d'éviter les graves conséquences qui pourraient découler sur les plans humanitaire, politique et de la sécurité de toute interruption ou suspension de ses activités essentielles,

*Consciente* que, pour remédier au déficit financier récurrent et croissant qui menace directement la viabilité des activités de l'Office, il convient d'envisager de nouveaux moyens de financement susceptibles d'assurer la stabilité financière de ce dernier, afin de l'aider effectivement à mener ses principaux programmes, conformément à son mandat et en fonction des besoins humanitaires,

*Accueillant avec satisfaction* la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants, qu'elle a adoptée le 19 septembre 2016<sup>10</sup> et qui confirme, entre autres, que l'Office ainsi que les autres organisations compétentes ont besoin de ressources suffisantes pour être en mesure de remplir leur mission de manière efficace et prévisible,

*Se félicitant* du soutien en faveur de l'Office, réaffirmé aux réunions ministérielles tenues les 26 septembre 2015 et 4 mai 2016, à la conférence de haut niveau qui a eu lieu le 2 juin 2015 à New York pour célébrer le soixante-cinquième anniversaire du début des activités de l'Office, ainsi qu'à d'autres réunions de haut niveau,

*Rappelant* les Articles 100, 104 et 105 de la Charte des Nations Unies et la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies<sup>11</sup>,

*Rappelant également* la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé<sup>12</sup>,

*Rappelant en outre* ses résolutions 70/104 du 10 décembre 2015 sur la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire et la protection du personnel des Nations Unies et 70/106 également du 10 décembre 2015 sur le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies, dans lesquelles elle demande à tous les États, entre autres choses, de garantir

<sup>10</sup> Résolution 71/1.

<sup>11</sup> Résolution 22 A (I).

<sup>12</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2051, n° 35457.

le respect et la protection de l'ensemble des membres du personnel humanitaire ou du personnel des Nations Unies et du personnel associé, de respecter les principes d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance applicables à la fourniture de l'assistance humanitaire, et de faire respecter l'inviolabilité des locaux des Nations Unies,

*Affirmant* que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949<sup>13</sup>, est applicable au Territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem-Est,

*Consciente* de la persistance des besoins des réfugiés de Palestine dans toutes les zones d'opérations de l'Office, à savoir la Jordanie, le Liban, la République arabe syrienne et le Territoire palestinien occupé,

*Ayant à l'esprit* le Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>14</sup>, y compris l'engagement de ne pas faire de laissés-pour-compte, rappelant que les objectifs de développement durable s'appliquent à tous, y compris les réfugiés, et que les activités de soutien aux réfugiés de Palestine menées par l'Office sont essentielles à leur développement humain, et mettant en avant les objectifs et cibles relatifs à l'éducation, aux soins de santé et à la jeunesse, entre autres,

*Gravement préoccupée* par les conditions socioéconomiques extrêmement difficiles dans lesquelles vivent les réfugiés de Palestine dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en particulier dans les camps de réfugiés de la bande de Gaza, en raison de la récurrence des opérations militaires, de la persistance des bouclages prolongés, de la construction de colonies de peuplement et du mur, et des restrictions draconiennes de l'activité économique et de la liberté de circulation qui constituent en fait un blocus, ce qui a aggravé les taux de chômage et de pauvreté parmi les réfugiés et pourrait avoir des effets négatifs persistants à long terme, tout en prenant acte de l'évolution récente de la situation concernant l'accès à cette zone,

*Déplorant* le conflit qui s'est déroulé, en juillet et août 2014, à l'intérieur de la bande de Gaza et alentour, et son lot de victimes civiles, notamment les milliers de Palestiniens, dont des enfants, des femmes et des personnes âgées, qui ont été tués ou blessés, ainsi que les destructions et dommages considérables causés à des milliers d'habitations et d'ouvrages civils, y compris des écoles, des hôpitaux, des réseaux d'approvisionnement en eau, d'assainissement et d'électricité, des biens économiques, industriels et agricoles, des institutions publiques, des sites religieux et des écoles et locaux des Nations Unies, le déplacement de centaines de milliers de civils et les violations du droit international, y compris du droit humanitaire et du droit des droits de l'homme, qui ont pu être commises dans ce contexte,

*Déplorant également* les attaques perpétrées contre des installations des Nations Unies, notamment contre des écoles de l'Office où des civils déplacés avaient trouvé refuge, ainsi que toutes les autres atteintes à l'inviolabilité des locaux des Nations Unies commises au cours du conflit dans la bande de Gaza en juillet et août 2014, comme il ressort du résumé du rapport de la commission d'enquête, établi par le Secrétaire général<sup>15</sup>, et du rapport de la commission d'enquête indépendante créée en application de la résolution S-21/1 du Conseil des droits de

<sup>13</sup> Ibid., vol. 75, n° 973.

<sup>14</sup> Résolution 70/1.

<sup>15</sup> S/2015/286, annexe.

l'homme<sup>16</sup>, et soulignant qu'il faut absolument que les responsables répondent de leurs actes,

*Gravement préoccupée* par les conséquences négatives que continuent d'avoir les opérations militaires menées dans la bande de Gaza en décembre 2008 et janvier 2009, en novembre 2012 et en juillet et août 2014 sur la situation humanitaire et socioéconomique des réfugiés de Palestine dans la bande de Gaza, notamment les taux élevés d'insécurité alimentaire, de pauvreté, de déplacement de population et d'épuisement des moyens de survie, et prenant note, à cet égard, du rapport de l'équipe de pays des Nations Unies intitulé « Gaza: two years after », en date du 26 août 2016,

*Saluant* les efforts extraordinaires qu'a déployés l'Office pour fournir des abris, des secours d'urgence, une aide médicale et alimentaire, une protection et d'autres formes d'aide humanitaire au cours des opérations militaires de juillet et août 2014,

*Consciente* de la nécessité de mettre en œuvre rapidement toutes les dispositions de l'accord tripartite temporaire conclu en septembre 2014 sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, et soulignant qu'il faut d'urgence mettre fin à tous les bouclages et restrictions imposés par Israël dans la bande de Gaza et reconstruire les habitations et les infrastructures détruites,

*Rappelant* à cet égard sa résolution ES-10/18 du 16 janvier 2009 et la résolution 1860 (2009) du Conseil de sécurité en date du 8 janvier 2009, ainsi que l'Accord réglant les déplacements et le passage, en date du 15 novembre 2005,

*Demandant* à Israël d'assurer l'importation accélérée et sans entrave de tous les matériaux de construction nécessaires dans la bande de Gaza et de réduire le coût des importations des fournitures de l'Office, qui impose à celui-ci une lourde charge, tout en prenant note de l'évolution récente de la situation en ce qui concerne l'accord tripartite conclu sous les auspices de l'Organisation,

*Préoccupée* par la grave pénurie de salles de classe dans la bande de Gaza et ses conséquences néfastes pour le droit à l'éducation des enfants réfugiés,

*Soulignant* qu'il faut de toute urgence faire avancer les travaux de reconstruction dans la bande de Gaza, notamment en veillant à ce que les projets de construction soient facilités sans délai, y compris les remises en état majeures de logements, et qu'il importe d'accélérer l'exécution d'autres travaux civils de reconstruction urgents conduits par l'Organisation,

*Saluant* les contributions faites en réponse aux appels d'urgence de l'Office pour la bande de Gaza et invitant la communauté internationale à continuer d'apporter sans plus tarder son concours conformément au plan d'intervention stratégique de l'Office,

*Demandant instamment* le versement intégral des contributions annoncées lors de la Conférence internationale du Caire sur la Palestine, intitulée « Reconstruire Gaza », tenue le 12 octobre 2014, en vue d'assurer l'acheminement de l'assistance humanitaire nécessaire et d'accélérer la reconstruction,

---

<sup>16</sup> Voir A/HRC/29/52.

*Soulignant* que la situation dans la bande de Gaza est intolérable et qu'un accord de cessez-le-feu durable doit favoriser une amélioration appréciable des conditions de vie du peuple palestinien dans la bande de Gaza, notamment grâce à l'ouverture régulière et durable des points de passage, et assurer la sécurité et le bien-être des civils des deux côtés,

*Déclarant* qu'il importe d'aider le Gouvernement palestinien de consensus national à exercer pleinement, aussi bien en Cisjordanie que dans la bande de Gaza, ses responsabilités dans tous les domaines, ainsi qu'en étant présent aux points de passage à Gaza,

*Prenant note avec satisfaction* des progrès accomplis aux fins de la reconstruction du camp de réfugiés de Nahr el-Bared, félicitant le Gouvernement libanais, les donateurs, l'Office et les autres parties prenantes des efforts qu'ils ne cessent de déployer pour aider les réfugiés et les déplacés, et soulignant qu'il est nécessaire de disposer d'un financement supplémentaire pour terminer la reconstruction du camp et mettre immédiatement fin au déplacement hors du camp des milliers de résidents dont les abris n'ont pas été reconstruits,

*Se déclarant vivement préoccupée* par la situation critique des réfugiés de Palestine en République arabe syrienne et par les effets de la crise sur les installations de l'Office et sur son aptitude à fournir ses services, et déplorant profondément les pertes en vies humaines et les déplacements massifs subis par les réfugiés au cours de cette crise, qui a également coûté la vie à 18 agents de l'Office depuis 2012,

*Soulignant* la nécessité de renforcer l'aide apportée aux réfugiés de Palestine en République arabe syrienne et à ceux qui ont fui dans des pays voisins, ainsi que de garantir l'ouverture des frontières pour ceux d'entre eux qui fuient la crise en République arabe syrienne, conformément aux principes de non-discrimination et de non-refoulement consacrés par le droit international, et rappelant à cet égard la déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 2 octobre 2013<sup>17</sup>, ainsi que la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants,

*Consciente* du précieux travail accompli par l'Office s'agissant d'assurer la protection du peuple palestinien, en particulier des réfugiés de Palestine, et rappelant la nécessité de protéger l'ensemble des civils en période de conflit armé,

*Déplorant* le fait que, pendant la période couverte par le rapport du Commissaire général, la sécurité du personnel de l'Office a été compromise et ses installations et biens endommagés ou détruits, et soulignant la nécessité de préserver en toutes circonstances la neutralité et l'inviolabilité des locaux, des installations et du matériel de l'Organisation,

*Déplorant également* les atteintes à l'inviolabilité des locaux de l'Organisation, le fait que l'immunité contre toute forme d'ingérence n'a pas été accordée à ses biens et avoirs et le fait que son personnel, ses locaux et ses biens n'ont pas été protégés,

*Déplorant en outre* le fait que, depuis septembre 2000, des membres du personnel de l'Office ont été tués ou blessés par les forces d'occupation israéliennes

---

<sup>17</sup> S/PRST/2013/15; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1<sup>er</sup> août 2013-31 juillet 2014* (S/INF/69).

dans le Territoire palestinien occupé, y compris les 11 membres du personnel tués lors des opérations militaires menées dans la bande de Gaza en juillet et août 2014,

*Déplorant* le fait que des enfants et des femmes réfugiés qui s'étaient abrités dans les écoles de l'Office ont été tués ou blessés par les forces d'occupation israéliennes au cours des opérations militaires de juillet et d'août 2014,

*Affirmant* que toutes les parties doivent assumer leurs responsabilités et dédommager les victimes de violations du droit international conformément aux normes internationales,

*Profondément préoccupée* par la persistance des restrictions à la liberté de circulation et d'accès du personnel, des véhicules et des biens de l'Office, ainsi que par le préjudice, le harcèlement et l'intimidation subis par son personnel, qui compromettent et entravent ses activités, réduisant notamment sa capacité d'assurer des services de base et de secours essentiels,

*Rappelant* la déclaration du 15 juillet 1999 ainsi que les déclarations des 5 décembre 2001 et 17 décembre 2014<sup>18</sup>, adoptées par la Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève, notamment l'appel lancé aux parties pour qu'elles facilitent les activités de l'Office, garantissent sa protection et s'abstiennent de prélever des taxes et d'imposer des charges financières excessives,

*Ayant connaissance* de l'accord entre l'Office et le Gouvernement israélien,

*Prenant acte* de l'accord conclu le 24 juin 1994 par échange de lettres entre l'Office et l'Organisation de libération de la Palestine<sup>19</sup>,

1. *Réaffirme* qu'il est essentiel que l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient poursuive effectivement ses activités dans toutes les zones d'opérations;

2. *Remercie* le Commissaire général et tout le personnel de l'Office de leurs efforts inlassables et du travail remarquable qu'ils accomplissent, compte tenu en particulier des conditions difficiles, de l'instabilité et des crises affrontées au cours de l'année écoulée;

3. *Rend spécialement hommage* à l'Office pour le rôle essentiel qu'il joue depuis sa création, il y a plus de 65 ans, en offrant des services essentiels destinés à assurer le bien-être, le développement humain et la protection des réfugiés de Palestine et à améliorer leur sort tragique, ainsi que pour la stabilité qu'il a instaurée dans la région, et affirme que l'Office doit poursuivre ses travaux et ses activités et continuer de fournir des services sans entrave, en attendant le règlement équitable de la question des réfugiés de Palestine;

4. *Salue* les efforts extraordinaires déployés par l'Office, en coopération avec d'autres organismes des Nations Unies sur le terrain, pour fournir une assistance humanitaire d'urgence, y compris des abris et une aide médicale et alimentaire aux réfugiés et civils touchés au cours des opérations militaires dans la bande de Gaza en juillet et août 2014 et par la suite, ainsi que son exemplaire

<sup>18</sup> A/69/711-S/2015/1, annexe.

<sup>19</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 13 (A/49/13), annexe I.

capacité de se mobiliser dans les situations d'urgence tout en continuant d'assurer ses principaux programmes de développement humain;

5. *Se félicite* de l'appui important apporté par les gouvernements des pays d'accueil à l'Office dans l'accomplissement de sa tâche et de leur coopération avec lui;

6. *Remercie* la Commission consultative de l'Office et la prie de poursuivre son action et de la tenir au courant de ses activités;

7. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office<sup>20</sup> et des mesures qu'il prend pour aider à assurer sa sécurité financière, et prie le Secrétaire général de fournir au Groupe de travail les services et le concours dont il a besoin pour accomplir sa tâche;

8. *Se félicite* de la stratégie à moyen terme sur six ans de l'Office pour la période 2016-2021 et des efforts que le Commissaire général continue de faire pour accroître la transparence budgétaire et l'efficacité de l'Office, comme en témoigne son budget-programme pour l'exercice biennal 2016-2017<sup>21</sup>;

9. *Rend hommage* à l'Office qui poursuit son entreprise de réforme malgré la difficulté des conditions opérationnelles, et prend note de la mise en place de procédures assurant la plus grande efficacité possible afin de réduire les dépenses de fonctionnement et d'administration et d'optimiser l'utilisation des ressources;

10. *Prend note* de la mise à jour du rapport spécial du Commissaire général en date du 3 août 2015 et présenté au titre du paragraphe 21 de sa résolution 302 (IV), communiquée le 15 septembre 2016 à son Président par le Secrétaire général, concernant la grave crise financière que traverse l'Office, et demande instamment aux États et à toutes les organisations internationales de participer activement aux mesures prises pour donner suite aux conclusions et recommandations qui y sont formulées;

11. *Prend note également* de la lettre du 19 septembre 2016 dans laquelle son Président sollicite un engagement ferme et collectif en vue de remédier dans les meilleurs délais à la situation précaire de l'Office, en particulier par l'application de mesures donnant suite aux recommandations qui figurent dans la mise à jour au rapport spécial;

12. *Salue* les mesures ambitieuses prises par l'Office pour faire face à la crise financière récurrente et l'engage à poursuivre son action en vue de réduire les déficits de son budget-programme, de façon à garantir l'exécution de ses principaux programmes;

13. *Invite* l'ensemble des donateurs et des parties concernées à apporter leur soutien à l'Office afin de lui assurer une situation financière stable et durable et l'aider à préserver ses principaux programmes en attendant le règlement équitable de la question des réfugiés de Palestine;

14. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur le renforcement de la capacité de gestion de l'Office<sup>22</sup> et prie instamment tous les États

---

<sup>20</sup> A/71/350.

<sup>21</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément n° 13A* (A/70/13/Add.1).

<sup>22</sup> A/65/705.

Membres d'examiner de près ses conclusions et recommandations, y compris la poursuite du financement par prélèvement sur le budget ordinaire de l'Organisation, en tenant compte du déficit budgétaire récurrent de l'Office;

15. *Approuve* l'action menée par le Commissaire général pour continuer à fournir toute l'aide humanitaire possible, à titre de mesure d'urgence provisoire, aux personnes de la région qui sont déplacées et ont grand besoin de continuer à recevoir une assistance en raison des récentes crises qui ont touché les zones d'opérations de l'Office;

16. *Encourage* l'Office à renforcer l'aide qu'il apporte aux réfugiés de Palestine en République arabe syrienne qui ont pâti de la crise ainsi qu'à ceux qui ont fui dans des pays voisins, conformément à son mandat et aux plans régionaux mis en place pour traiter de la situation des réfugiés de Palestine en République arabe syrienne, et demande aux donateurs de veiller à apporter sans délai un soutien durable à l'Office à cet égard, compte tenu de la grave détérioration de la situation et des besoins croissants des réfugiés;

17. *Se félicite* des progrès accomplis à ce jour par l'Office dans la reconstruction du camp de réfugiés de Nahr el-Bared dans le nord du Liban, et lance un appel de fonds aux donateurs pour que les travaux puissent être achevés dans les meilleurs délais, que les secours portés aux personnes déplacées à la suite de la destruction de ce camp en 2007 soient maintenus et que, pour soulager les souffrances persistantes de ces personnes, l'appui et l'assistance financière nécessaires leur soient fournis jusqu'à ce que la reconstruction du camp soit achevée;

18. *Encourage* l'Office à poursuivre, en étroite coopération avec les autres organismes compétents des Nations Unies, ses efforts pour prendre en compte, dans ses activités, les besoins, les droits et la protection des enfants, des femmes et des personnes handicapées, y compris en leur apportant l'assistance psychosociale et humanitaire nécessaire, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>23</sup>, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>24</sup> et à la Convention relative aux droits des personnes handicapées<sup>25</sup>;

19. *Se rend compte* des graves besoins de protection des réfugiés de Palestine dans la région et appuie les efforts déployés par l'Office pour contribuer à une action coordonnée et soutenue afin d'y répondre conformément au droit international, notamment en renforçant son dispositif et sa fonction de protection dans tous ses bureaux, y compris la protection de l'enfance;

20. *Rend hommage* à l'Office pour l'assistance humanitaire et psychosociale qu'il fournit et les autres initiatives qu'il prend pour proposer aux enfants des activités récréatives, culturelles et éducatives partout où il intervient, y compris dans la bande de Gaza et, constatant les bienfaits de ces initiatives, demande qu'elles soient soutenues sans réserve par les donateurs et les pays hôtes et encourage l'établissement et le renforcement de partenariats afin de faciliter et d'améliorer la prestation de ces services;

---

<sup>23</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

<sup>24</sup> Ibid., vol. 1249, n° 20378.

<sup>25</sup> Ibid., vol. 2515, n° 44910.

21. *Demande* à Israël, Puissance occupante, de se conformer pleinement aux dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949<sup>13</sup>;

22. *Demande également* à Israël de se conformer aux Articles 100, 104 et 105 de la Charte des Nations Unies et à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies<sup>11</sup> afin d'assurer en toutes circonstances la sécurité du personnel de l'Office, la protection de ses institutions et la sûreté de ses installations dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est;

23. *Prend note* des enquêtes menées sur les incidents dont ont pâti les locaux de l'Office pendant le conflit qui s'est déroulé dans la bande de Gaza en juillet et août 2014, et demande que les responsables de toutes les violations du droit international répondent de leurs actes;

24. *Demande instamment* au Gouvernement israélien de rembourser rapidement à l'Office tous les frais de transit et les autres pertes financières occasionnés par les retards et les restrictions à la liberté de circulation et d'accès imposés par Israël;

25. *Demande* en particulier à Israël de cesser d'entraver la circulation et l'accès du personnel, des véhicules et des fournitures de l'Office et de cesser de prélever des taxes, des droits supplémentaires et des redevances, ce qui nuit aux activités de l'Office;

26. *Demande de nouveau* à Israël de lever entièrement les restrictions entravant ou retardant l'importation des matériaux de construction et des fournitures nécessaires pour la reconstruction et la réparation de milliers de logements de réfugiés endommagés ou détruits et pour l'exécution des projets d'infrastructure civile en suspens qui font cruellement défaut dans les camps de réfugiés de la bande de Gaza, notant les chiffres alarmants qui figurent dans le rapport du 26 août 2016 de l'équipe de pays des Nations Unies intitulé « Gaza: two years after »;

27. *Prie* le Commissaire général de continuer à délivrer des cartes d'identité aux réfugiés de Palestine et à leurs descendants dans le Territoire palestinien occupé;

28. *Note avec satisfaction* la contribution positive des programmes de microfinancement et de création d'emplois de l'Office, encourage les efforts visant à accroître la durabilité des services de microfinancement et à en faire bénéficier un plus grand nombre de réfugiés de Palestine, compte tenu notamment de leurs taux de chômage élevés, en particulier chez les jeunes, se félicite des mesures prises par l'Office pour réduire les coûts et élargir les services de microfinancement au moyen de réformes internes, et demande à l'Office de continuer d'aider, en coopération étroite avec les organismes compétents, à stabiliser la situation économique et sociale des réfugiés dans tous les secteurs d'activité;

29. *Demande une nouvelle fois* à tous les États et à toutes les institutions spécialisées et organisations non gouvernementales de maintenir et d'augmenter leurs contributions au financement du budget-programme de l'Office, d'accroître les allocations de fonds qui servent à financer les subventions et bourses d'enseignement supérieur devant être accordées aux réfugiés de Palestine, et de participer à la création de centres de formation professionnelle à l'intention des réfugiés, et prie l'Office d'encaisser et de gérer lesdites allocations;

30. *Demande instamment* à tous les États, aux institutions spécialisées et aux organisations non gouvernementales de soutenir le travail éminemment utile et nécessaire que l'Office accomplit en faveur des réfugiés de Palestine dans toutes ses zones d'opérations en apportant des contributions à cet organisme ou en augmentant leur montant afin de remédier aux graves difficultés financières qu'il connaît et à l'insuffisance de financement de son budget-programme, notant que ses besoins financiers se sont encore accrus du fait des conflits et de l'instabilité récents et de la détérioration de la situation humanitaire sur le terrain;

31. *Demande* à cet égard aux donateurs d'assurer rapidement le financement intégral des programmes de secours d'urgence, de relèvement et de reconstruction formulés dans le cadre de ses appels d'urgence et de ses plans d'intervention;

32. *Demande* au Secrétaire général de faciliter la tenue de vastes consultations avec les États Membres, en particulier les pays hôtes, les membres de la Commission consultative et les autres donateurs, ainsi qu'avec des institutions financières internationales, afin d'étudier tous les moyens éventuels, notamment les contributions volontaires et quotes-parts, susceptibles de garantir à l'Office un financement suffisant, prévisible et soutenu tout au long de son mandat, et le prie de lui présenter pour examen, d'ici à mars 2017, les résultats de ces consultations et les recommandations formulées à son intention, sans préjudice de l'avis des organes compétents.

## Projet de résolution IV

### Biens appartenant à des réfugiés de Palestine et produit de ces biens

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 194 (III) et 36/146 C, en date des 11 décembre 1948 et 16 décembre 1981, ainsi que toutes ses résolutions ultérieures sur la question,

*Prenant acte* du rapport présenté par le Secrétaire général en application de sa résolution 70/86 du 9 décembre 2015<sup>26</sup> et de celui de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2015 au 31 août 2016<sup>27</sup>,

*Rappelant* que la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>28</sup> et les règles du droit international consacrent le principe selon lequel nul ne peut être privé arbitrairement de ses biens personnels,

*Rappelant en particulier* sa résolution 394 (V) du 14 décembre 1950, dans laquelle elle a chargé la Commission de conciliation de prescrire, en consultation avec les parties intéressées, des mesures pour la protection des droits, des biens et des intérêts des réfugiés de Palestine,

*Prenant note* de l'achèvement du programme de recensement et d'évaluation des biens arabes, que la Commission de conciliation a annoncé dans son vingt-deuxième rapport d'activité<sup>29</sup>, et du fait que le Bureau du cadastre possédait un registre des propriétés arabes et un dépôt de documents indiquant l'emplacement, la superficie et d'autres caractéristiques des biens arabes,

*Se félicitant* de la conservation et de l'actualisation des registres existants, y compris les registres fonciers, de la Commission de conciliation, et soulignant l'importance de ces registres pour un règlement équitable du sort des réfugiés de Palestine conformément à la résolution 194 (III),

*Rappelant* que, dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient, l'Organisation de libération de la Palestine et le Gouvernement israélien ont décidé, dans la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie du 13 septembre 1993<sup>30</sup>, d'engager des négociations sur les questions liées au statut permanent, dont l'importante question des réfugiés,

1. *Réaffirme* que les réfugiés de Palestine ont droit à la jouissance de leurs biens et du produit de ces biens, conformément aux principes d'équité et de justice;
2. *Prie* le Secrétaire général de prendre, en consultation avec la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, toutes les mesures nécessaires afin de protéger les biens et les avoirs des Arabes et leurs droits de propriété en Israël;

<sup>26</sup> A/71/343.

<sup>27</sup> A/71/335.

<sup>28</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>29</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session; Annexes, annexe n°11, document A/5700.*

<sup>30</sup> A/48/486-S/26560, annexe.

3. *Demande une fois de plus* à Israël de fournir au Secrétaire général toutes facilités et formes d'assistance pour l'application de la présente résolution;

4. *Demande* à l'ensemble des parties intéressées de communiquer au Secrétaire général tous les renseignements pertinents dont elles disposent au sujet des biens et des avoirs des Arabes et de leurs droits de propriété en Israël, qui aideraient celui-ci à appliquer la présente résolution;

5. *Engage instamment* les parties palestinienne et israélienne à examiner, ainsi qu'elles en ont décidé, l'importante question des biens des réfugiés de Palestine et du produit de ces biens, dans le cadre des négociations de paix liées au statut final;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-douzième session, de l'application de la présente résolution.

---